

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 17/01/2025

ZI de Saint-Liguaire
4 Rue Alfred Nobel
79 000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMB CHARPENTE

Rue de Lattro
ZA de la Poterie
79700 Mauléon

Références : 0007208398/2024/20

Code AIOT : 0007208398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement CMB CHARPENTE implanté RUE DE LATTRE ZA DE LA POTERIE 79700 MAULEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 29 novembre 2011, la société Construction Millet Bois (CMB CHARPENTE) a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2415). Ce dossier s'est avéré incomplet, un rapport relevant la liste des insuffisances a été transmis à Monsieur le Préfet le 9 janvier 2012. Un courrier préfectoral informant l'exploitant des compléments à fournir lui a été adressé le 16 février 2012.

Par décision du 10 janvier 2014, la société a été placée en redressement judiciaire.

En 2014, l'exploitant n'a pas produit les compléments demandés, et n'a pas répondu à la relance faite lors de l'inspection du 23 octobre 2014, suite à la notification de la préfecture concernant les insuffisances de son dossier.

Par lettre préfectorale du 13 février 2018, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres se dessaisit de la demande d'autorisation environnementale.

Aucune autre démarche relative à la réglementation ICPE n'a été entreprise par l'exploitant avant le 6 février 2024.

À ce jour, le site n'est pas connu de nos services en tant qu'installation classée en situation régulière au titre de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMB CHARPENTE
- RUE DE LATTRE ZA DE LA POTERIE 79700 MAULEON
- Code AIOT : 0007208398
- Régime : inconnu
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Construction Millet Bois (CMB CHARPENTE) réalise du travail et du traitement du bois pour fabriquer des murs d'ossatures bois et des charpentes.

Par courriel du 6 février 2024 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a transmis une demande de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2415 et pour la rubrique n°2410 (non déposée en Préfecture).

Or, selon les informations données par l'exploitant, l'activité de préservation du bois nécessiterait un enregistrement au titre de cette rubrique ICPE n°2415. En effet, il a indiqué mettre en œuvre 12 000 litres de produits de préservation du bois, ce qui est supérieur au seuil de 1 000 L qui fait basculer cette rubrique dans le régime de l'enregistrement ICPE.

L'exploitant ne peut pas bénéficier de droits acquis pour ces activités de travail et de traitement du bois car il ne dispose pas d'un récépissé de déclaration antérieur qui soit valable. En effet, le récépissé de déclaration n°2006/0095 délivré le 24 novembre 2006 mentionnant cette activité du travail du bois a été annulé par un récépissé n°2009/0152 du 16 décembre 2009. Aussi, le site n'est pas en situation régulière.

L'inspection a informé l'exploitant, par courriel du 7 février 2024, qu'il devait constituer un dossier de demande d'enregistrement complet pour régulariser sa situation selon les dispositions du Code de l'environnement (R.512-46-1 à R.512-46-7) dans un délai court.

À ce jour, à notre connaissance, aucun dossier de demande d'enregistrement ICPE n'a été adressé à la Préfecture des Deux- Sèvres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1	Demande d'actions correctives	14 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Mesures conservatoires	14 jours
4	Etat et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'actions correctives, demande de justificatifs	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite inopinée, l'inspection a constaté une activité de travail du bois et une activité de traitement du bois. L'exploitant a confirmé la présence d'un bain de trempage de 12000 litres, constitué d'un mélange d'eau et de produit biocide, dans une zone de l'atelier. L'exploitant a indiqué être en réflexion pour maintenir ou arrêter cette activité de traitement du bois.

Ces activités sont classables au titre de la réglementation ICPE. La situation administrative du site est irrégulière.

Ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important (pollution des eaux et des sols).

Aussi, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de mettre en demeure la société Construction Millet Bois de régulariser sa situation administrative et technique.

Par ailleurs, du fait des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est proposé de compléter l'arrêté de demande de régularisation par des mesures conservatoires à respecter sous un délai court imposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L511-2
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article <u>L. 511-1</u> sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection inopinée, l'inspection a constaté une activité de travail du bois et une activité de traitement du bois par trempage sur le site.

L'exploitant a indiqué une puissance maximum des machines fixes de 230 kW sur le site . Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois).

L'exploitant a indiqué que le bain de trempage était d'un volume de 12 000 litres, constitué d'un mélange d'eau et de produit biocide (produit Hydrocoat 6%), dans une zone de l'atelier. L'exploitant a indiqué être en réflexion pour maintenir ou arrêter cette activité de traitement du bois. Le volume de 12 000 litres de produits de préservation du bois est supérieur au seuil de 1 000 L, qui fait basculer cette rubrique n°2415 dans le régime de l'enregistrement ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de mettre en demeure la société CMB de régulariser sa situation administrative et technique en mettant en adéquation sa situation administrative avec son niveau d'activité.

Dans le cas où l'exploitant envisage de poursuivre son activité de traitement du bois :

- **Sous un délai de trois mois**, il dépose un dossier d'enregistrement complet et recevable au titre de la rubrique ICPE n°2415 conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement en y joignant une analyse de la conformité aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des ICPE (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Dans le cas où l'exploitant cesse uniquement son activité de traitement du bois :

- Il dépose un dossier de cessation de son activité de traitement du bois conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement selon les modalités prévues aux articles R.512-46-25 et suivants pour un site à enregistrement à savoir :
- Il procède à la mise en sécurité du site et à la transmission de l'attestation ATTES-SECUR **sous un délai de trois mois**.
- Il procède ensuite à la transmission de l'ATTES MEMOIRE et enfin à celle de l'ATTES TRAVAUX.

Dans le cas où l'exploitant souhaite poursuivre son activité de travail du bois :

- il peut maintenir une activité à un niveau ne dépassant pas le seuil de la déclaration pour la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE (soit avec une puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 50 kW).
- dans le cas où ce seuil de 50 kW est dépassé mais que cette puissance maximum reste inférieure ou égale à 250 kW, il procède à une déclaration pour la rubrique ICPE n°2410 conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement **sous un délai de trois mois**. Il transmettra la liste de ces machines fixes avec la puissance (en kW) associée à chacune d'elles.
- dans le cas où ce seuil de 250 kW est dépassé, **sous un délai de trois mois**, il dépose un dossier d'enregistrement complet et recevable au titre de la rubrique ICPE n°2410 conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de

l'environnement en y joignant une analyse de la conformité aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1

Thème : Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une benne partiellement fermée contenant des sciures de bois, raccordée à l'installation d'aspiration de ces sciures.

D'après l'exploitant, ces déchets de sciures de bois sont ensuite valorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les conditions de stockage des sciures de bois sur le site ne présentent pas de risques d'inflammation ou d'explosion. Dans le cas contraire, il adapte les modalités de stockage à ce type d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 14 jours

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Capacité de rétention et stockages.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une rétention au niveau du bain de traitement du bois, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier le volume. Il est à noter également que du matériel est stocké à l'intérieur de cette rétention et entrave la récupération d'éventuels projection ou pertes de produit.

L'exploitant a indiqué disposer de deux bidons de sciures de bois en cas de déversement accidentel de produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de compléter le projet d'arrêté de mise en demeure par des mesures conservatoires :

- **sous un délai de deux semaines**, l'exploitant met en place des mesures techniques, organisationnelles et de surveillance des équipements d'entreposage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols permettant d'éviter tout déversement accidentel. Ces équipements seront pourvus d'une capacité de rétention suffisante et étanche et l'exploitant en apporte les justificatifs. Le matériel entravant la rétention est également évacué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : Etat et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Etat et gestion des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état à jour des matières stockées. Il n'est pas possible à ce stade de connaître précisément le volume de bois stocké en m³ sur le site.

L'étiquetage du bain contenant ce produit biocide n'est pas effectué.

Après la visite, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit utilisé dans le bain de traitement du bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un état des matières stockées le 28/11/2024 et tient à jour un état des matières stockées et utilisées.

L'exploitant affiche le nom les produits figurant dans le bain de traitement du bois et met à disposition les fiches de données de sécurité correspondantes.

Il justifie du respect des dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ses fiches de données de sécurité (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant précise comment il procède pour limiter la présence dans l'installation des produits biocides et substances actives aux nécessités de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives, demande de justificatifs

Proposition de délais : 14 jours